



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de SAUBRIGUES

=====

SÉANCE du 25 juin 2024 – 34

L'an Deux Mil Vingt-quatre, le vingt-cinq du mois de juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DARETS Benoît, Maire.

Etaient présents : DARETS Benoît, DARDY Nathalie, DESSARPS Philippe, BEGARDES Pascale, BECUS Denis, LISSALDE Corinne, LAVIELLE Denis, AUBERT Laure, GAYON Jérôme, RECLUS LIBIER Delphine, CASTAGNEDE Clément, BOUCHFAR Magali,

Etaient excusés : LALANNE David a donné procuration à DARETS Benoît, NERCAM Sylvie a donné procuration à GAYON Jérôme,

Mme Pascale BEGARDES a été nommée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 21 juin 2024

Nombre de membres du Conseil Municipal : 14

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 14

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Objet : COMPÉTENCE COMMUNAUTAIRE EN MATIÈRE DE ZONES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE - APPROBATION DU PROJET D'AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION D'ENTRETIEN COURANT DES ZAE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5211-17 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 31 janvier 2017 portant définition des modalités de gestion transitoires, pour la période allant du 1er janvier 2017 au 30 juin 2017, des zones d'activité économique transférées à la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 mars 2017 portant fixation du montant des attributions de compensation des communes résultant des transferts de compétences en matière de zones d'activités économiques et de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 mars 2017 portant définition des conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des zones d'activité économique à la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 2 mai 2017 portant approbation du projet de convention de délégation de gestion pour l'entretien des zones d'activité économique implantées à intervenir avec les communes concernées ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 28 septembre 2018 approuvant l'adhésion de la Communauté de communes au SYDEC des Landes pour la compétence « mise en lumière des équipements publics » à compter du 1er janvier 2019 ;



VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 28 mars 2024 approuvant l'avenant n°1 à la convention de délégation de gestion d'entretien courant des ZAE

VU le projet d'avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion pour l'entretien des zones d'activité économique, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économique (ZAE), relèvent de la seule compétence de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui en a l'exercice exclusif à compter du 1er juillet 2017, conformément aux délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres portant sur les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que « la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public » ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, dans le contexte inflationniste actuel, de modifier par voie d'avenant, les conditions financières des prestations d'entretien courant réalisées pour le compte de MACS, qui n'ont pas été revalorisées depuis 2017 ;

CONSIDÉRANT par ailleurs l'opportunité de mettre à jour les missions faisant l'objet de la convention de délégation de gestion susvisée en supprimant la prestation d'entretien des candélabres devenue caduque depuis l'adhésion au 1er janvier 2019 de MACS au SYDEC au titre de la compétence « mise en lumière des équipements publics » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet d'avenant type n° 1 de délégation de gestion de l'entretien des ZAE tel qu'annexé à la présente,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer cette convention et d'en poursuivre l'exécution,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à l'encaissement de cette somme sur le budget de la commune,

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Benoît DARETS



Le Maire certifie que :

L'acte a été télétransmis électroniquement le :

L'acte est devenu exécutoire le :

L'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-214002925-

AVENANT N° 1

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION DE L'ENTRETIEN DES ZONES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE COMMUNES MACS

ET

LA COMMUNE DE SAUBRIGUES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son Président, Monsieur Pierre Froustey, Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du 27 juin 2023, désignée ci-après sous les termes « MACS » ou « la Communauté de communes »

d'une part,

ET

La Commune de Saubrigues, représentée par son Maire, Benoît Darets, dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal en date du..... désignée ci-après sous le terme « la Commune »

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5214-16 et L. 5214-16-1 ;

VU les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 2 mai 2017 portant approbation du projet de convention de délégation de gestion pour l'entretien des zones d'activité économique implantées à intervenir avec les communes concernées ;



VU la délibération du conseil municipal de la commune en date du ... portant approbation du projet de convention de délégation de gestion pour l'entretien de la ou des zone(s) d'activité économique implantée(s) sur son territoire ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 28 septembre 2018 approuvant l'adhésion de la Communauté de communes au SYDEC des Landes pour la compétence « mise en lumière des équipements publics » à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 28 mars 2024 portant approbation du projet d'avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion pour l'entretien des zones d'activité économique implantées à intervenir avec les communes concernées ;

VU la délibération du conseil municipal en date du portant approbation du projet d'avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion pour l'entretien de la ou des zone(s) d'activité économique implantée(s) sur son territoire ;

VU la convention de délégation de gestion pour l'entretien de la ou des zone(s) d'activité économique implantée(s) sur le territoire de la commune signée le 25 juillet 2017;

CONSIDÉRANT que la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économique (ZAE), relèvent de la seule compétence de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes a souhaité confier, par convention, la gestion de l'entretien des zones d'activité économique relevant de ses attributions aux communes membres ;

CONSIDÉRANT toutefois que les conditions financières des prestations assurées par la commune, en application de la convention de délégation de gestion susvisée, demeurées inchangées depuis juillet 2017, doivent être revalorisées pour tenir compte de l'évolution des charges représentatives du coût des prestations ;

CONSIDÉRANT par ailleurs l'opportunité de mettre à jour les missions faisant l'objet de la convention de délégation de gestion susvisée en supprimant la prestation d'entretien des candélabres devenue caduque depuis l'adhésion au 1^{er} janvier 2019 de MACS au SYDEC au titre de la compétence « mise en lumière des équipements publics » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de délégation de gestion signée avec la commune comme suit :

À l'article 1^{er} - **Objet**, le tableau des travaux et interventions est remplacé par le tableau suivant :

ZONE D'ACTIVITÉ LAHAURIE

Description des travaux	Nombre d'heures par an	Fréquence
Nettoyage voirie (balayage mécanique)	 h /an	
Entretien des espaces verts (tonte, fauchage)	h /an	

L'article 5 - **Conditions financières** est remplacé par la rédaction suivante :

« Article 5 - Conditions financières

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le

ID : 040-214002925-20240625-2024 _ 34-DE



Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions confiées dans le cadre de la présente convention de gestion, sont individualisées dans le cadre d'un budget annexe dans les conditions fixées à l'article L. 5211-56 du CGCT. Elles font l'objet d'une comptabilisation dans le budget de la commune, conformément aux règles comptables des opérations pour le compte de tiers, de manière à permettre l'élaboration du bilan financier relatif à l'exercice du mandat.

5.1 - Coûts annuels

En contrepartie des obligations et charges qui incombent à la commune en exécution de la présente convention, les dépenses d'entretien exposées par la commune lui seront remboursées par MACS selon le détail suivant :

Description des dépenses	Coûts annuels (valeur 2017)	Coûts annuels 2024 (valeur 2017 révisé)
Nettoyage voirie (balayage mécanique)	Sans objet	Sans objet
Entretien des espaces verts (tonte, fauchage)	1 300,00 €	1 419,56 €
Éclairage public (consommations électriques) *	Sans objet	Sans objet

* Le remboursement des dépenses relatives aux consommations électriques des candélabres de la zone d'activité est conditionné aux équipements actuels. Cette prestation sera réévaluée en cas de modification intervenant sur les équipements existants et son remboursement deviendra caduc si la Communauté de communes MACS investit dans des travaux d'individualisation des points de comptage ou de modernisation en vue de réaliser des économies d'énergie. Les modifications précitées entreront en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de les constater par voie d'avenant, à compter de la date mentionnée sur la notification par la Communauté de communes.

La commune établira les relations contractuelles et financières avec les entreprises et le personnel nécessaires pour assurer l'ensemble des missions lui incombant en exécution de la présente convention.

Les dépenses liées à l'exercice des missions objet de la présente convention donnent lieu à un remboursement par MACS à hauteur des sommes inscrites dans le tableau ci-dessus, sous réserve des conditions particulières stipulées en matière de consommations électriques de l'éclairage public et de l'application de la clause de révision stipulée à l'article 5.2 infra.

5.2 - Modalités de révision des coûts annuels

Les coûts annuels stipulés à l'article 5.1 ont été établis sur la base des valeurs des indices connus à la date d'établissement du présent avenant.

Les coûts seront révisés selon une périodicité annuelle, au cours du premier trimestre N+1, en fonction de l'évolution de l'indice de traitement brut pour l'ensemble des catégories de la fonction publique d'État, d'une part et d'autre part, de l'indice des prix à la consommation selon la formule ci-après :

$$Pr = P_0 \times \{0,10 + (0,65 \times ITB_1 / ITB_0) + (0,25 \times (IPC_1 / IPC_0))\}$$

Dans laquelle :

Pr : Prix révisé

P₀ : Prix initial à la date d'établissement de la convention (2017)

ITB₁ : Valeur de l'indice de traitement brut - grille indiciaire pour l'ensemble des catégories de référence à la date de révision (3^{ième} trimestre N-1)



ITB₀ : Valeur de l'indice de traitement brut - grille indiciaire pour l'ensemble des catégories de référence à la date de signature de la convention (3^{ème} trimestre 2017 : 115,11)

IPC₁ : Valeur de l'indice des prix à la consommation pour l'ensemble des ménages de référence à la date de révision (décembre N-1)

IPC₀ : Valeur de l'indice des prix à la consommation pour l'ensemble des ménages de référence à la date de signature de la convention (juillet 2017 : 100,97)

5.3 - Modalités de remboursement des dépenses par MACS

La Communauté de communes remboursera les dépenses forfaitaires engagées pour son compte par la commune au plus tard le 30 avril de l'année N +1, calculées selon les coûts annuels établis et évalués en valeur de 2017, date de signature de la convention initiale et révisés par application de la formule de révision de l'article 5.2.

Article 2 - Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de signature par les parties.

Article 3 - Autres dispositions

Les stipulations de la convention de délégation de gestion de l'entretien initiale, non modifiées par l'effet du présent avenant, demeurent applicables.

Le Maire de la commune et le Président de MACS seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

En deux (2) exemplaires originaux.

**Le Président de la Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud,**

Le Maire de la commune de Saubrigues,

Pierre Froustey

Benoît Darets



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de **SAUBRIGUES**

=====

SÉANCE du 25 juin 2024 – 35

L'an Deux Mil Vingt-quatre, le vingt-cinq du mois de juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DARETS Benoît, Maire.

Etaient présents : **DARETS** Benoît, **DARDY** Nathalie, **DESSARPS** Philippe, **BEGARDS** Pascale, **BECUS** Denis, **LISSALDE** Corinne, **LAVIELLE** Denis, **AUBERT** Laure, **GAYON** Jérôme, **RECLUS LIBIER** Delphine, **CASTAGNEDE** Clément, **BOUCHFAR** Magali,

Etaient excusés : **LALANNE** David a donné procuration à **DARETS** Benoît, **NERCAM** Sylvie a donné procuration à **GAYON** Jérôme,

Mme Pascale BEGARDS a été nommée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 21 juin 2024

Nombre de membres du Conseil Municipal : 14

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 14

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Objet : ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

M. le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée le 07/06/2024 et le 24/06/2024 (Si certaines zones sont situées sur des aires protégées définies à l'article L. 110-4 du Code de l'Environnement).

Les zones concernées sont les suivantes :

- zones U
- zones AU

M. le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.



Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe à la présente délibération
- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à M. le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département des Landes, ainsi qu'à la communauté de communes MACS.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Benoît DARETS



Le Maire certifie que :

L'acte a été télétransmis électroniquement le :

L'acte est devenu exécutoire le :

L'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-214002925-

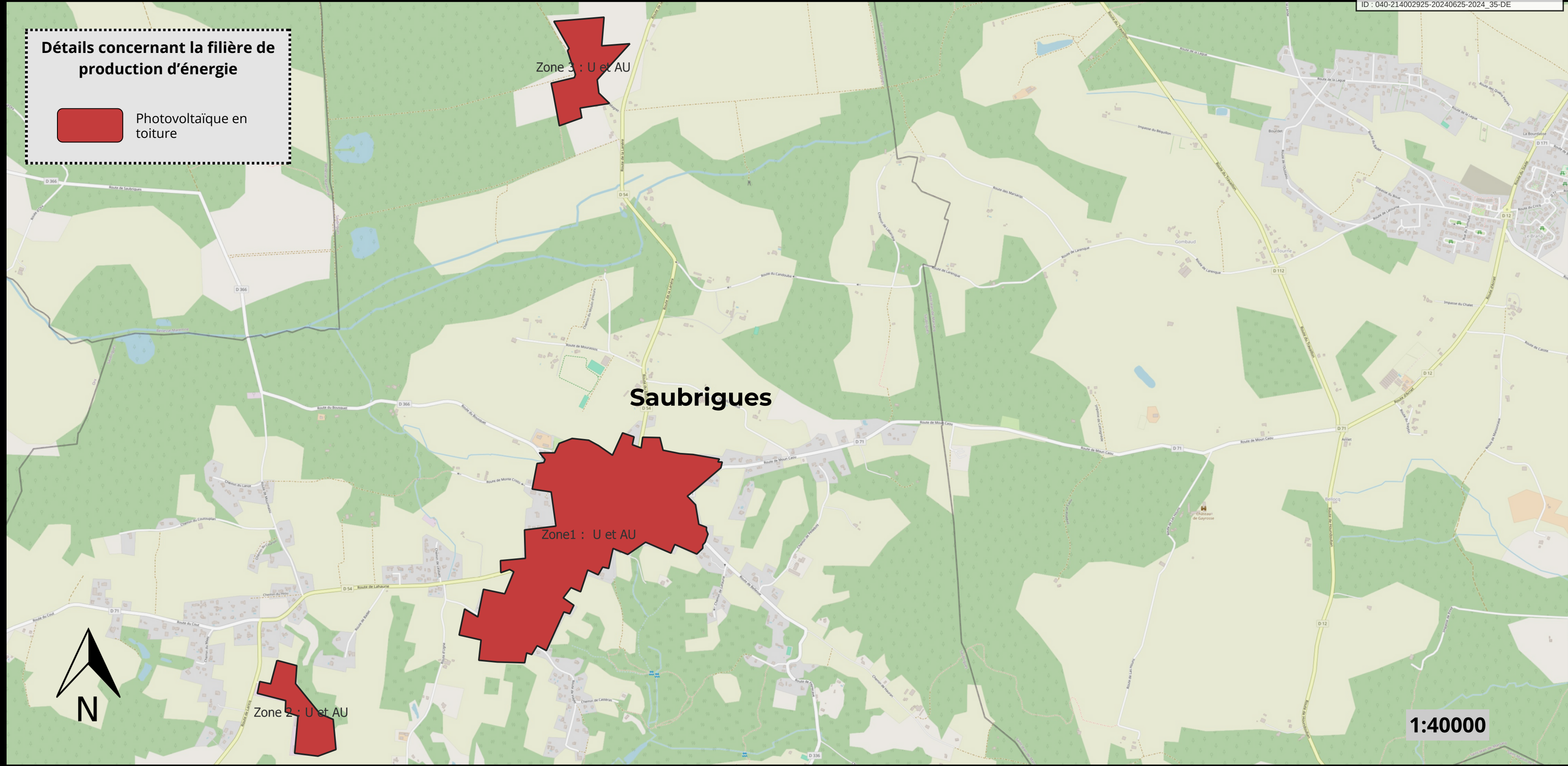
Zones d'accélération des énergies renouvelables soumises à la concertation

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 040-214002925-20240625-2024_35-DE



Détails concernant la filière de production d'énergie

Photovoltaïque en toiture





EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de SAUBRIGUES

=====

SÉANCE du 25 juin 2024 – 36

L'an Deux Mil Vingt-quatre, le vingt-cinq du mois de juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DARETS Benoît, Maire.

Etaient présents : **DARETS** Benoît, **DARDY** Nathalie, **DESSARPS** Philippe, **BEGARDS** Pascale, **BECUS** Denis, **LISSALDE** Corinne, **LAVIELLE** Denis, **AUBERT** Laure, **GAYON** Jérôme, **RECLUS** LIBIER Delphine, **CASTAGNEDE** Clément, **BOUCHFAR** Magali

Etaient excusés : **LALANNE** David a donné procuration à **DARETS** Benoît, **NERCAM** Sylvie a donné procuration à **GAYON** Jérôme,

Mme Pascale BEGARDS a été nommée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 21 juin 2024

Nombre de membres du Conseil Municipal : 14

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 14

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Objet : ACQUISITION D'UN TERRAIN APPARTENANT A MME BRUNE

VU le projet de la commune d'acquérir des terrains pour constitution d'une réserve foncière,

Considérant que les parcelles section AB n°784, n°786, n°789 appartiennent sur le cadastre à Mme Jeanne BRUNE,

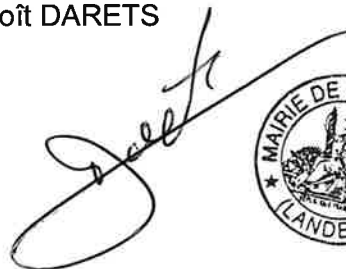
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la régularisation du passage dans le domaine public des parcelles section AB n°784, n°786, n°789 d'une contenance de 2 175 m²,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document de cession des parcelles section AB n°784, n°786, n°789 à la commune de Saubrigues pour la somme de cent trente-cinq mille euros (135 000€).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Benoît DARETS



Le Maire certifie que :

L'acte a été télétransmis électroniquement le :

L'acte est devenu exécutoire le :

L'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-214002925-



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de **SAUBRIGUES**

=====

SÉANCE du 25 juin 2024 – 37

L'an Deux Mil Vingt-quatre, le vingt-cinq du mois de juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DARETS Benoît, Maire.

Etaient présents : **DARETS** Benoît, **DARDY** Nathalie, **DESSARPS** Philippe, **BEGARDS** Pascale, **BECUS** Denis, **LISSALDE** Corinne, **LAVIELLE** Denis, **AUBERT** Laure, **GAYON** Jérôme, **RECLUS** LIBIER Delphine, **CASTAGNEDE** Clément, **BOUCHFAR** Magali,

Etaient excusés : **LALANNE** David a donné procuration à **DARETS** Benoît, **NERCAM** Sylvie a donné procuration à **GAYON** Jérôme,

Mme Pascale BEGARDS a été nommée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 21 juin 2024

Nombre de membres du Conseil Municipal : 14

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 14

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Objet : CONVENTION CHENIL DU BIREPOULET DE CAPBRETON

Vu le Code rural et de la pêche maritime (L211-11 et suivants) :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat ;

Considérant le besoin de clarifier par convention le fonctionnement de la fourrière animal du chenil et notamment de préciser les engagements de chacun ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE M. le Maire à signer la convention relative au fonctionnement de la fourrière animale du chenil du Birepoulet,

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Benoît DARETS



Le Maire certifie que :

L'acte a été télétransmis électroniquement le :

L'acte est devenu exécutoire le :

L'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-214002925-



Convention relative au fonctionnement de la fourrière animale du chenil de Birepoulet de Capbreton.

Entre

La Commune de représentée par,
dont le siège est situéet
habilitée par, ci-
après désigné « La Commune »

Et

Le Syndicat Mixte du Chenil de Birepoulet, représenté par sa Présidente, Mme Françoise Petit, dont le
siège est situé Place Saint-Nicolas, 40130 Capbreton et habilité par
....., ci-après désigné « Le Syndicat ».

Préambule :

Aux termes de l'article L211-22 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), il appartient au maire, au titre des pouvoirs de police qu'il détient, de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats et de prescrire que ceux qui sont errants et ceux qui sont saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière. Aussi, conformément aux dispositions de l'article L.211-24 du CRP, chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et des chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune.

Vu le Code rural et notamment ses articles L211-11 et suivants, R211-11 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2542-2 donnant pouvoir au maire de diriger la police locale ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu les statuts du Syndicat modifiés le 19 février 2023.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités d'exploitation de la fourrière animale du Syndicat mixte du chenil de Birepoulet à Capbreton. La convention a aussi pour objet de régir l'action coordonnée des communes membres du syndicat et du chenil de Birepoulet à Capbreton, en y précisant les rapports, obligations et engagement de chacune des parties.

Elle s'applique à définir les conditions de capture, transport et prise en charge des animaux relevant de la fourrière animale.



Article 2 – Définition du service

2-1 – Etat de la divagation

En vertu de l'article L211-23-1 du CRPM « *est considéré comme divaguant tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable, d'une distance de plus de 100 mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est considéré comme en état de divagation* ».

En vertu de l'article L211-23-2 du CRPM « *est également considéré comme divaguant tout chat identifié se trouvant à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1 000 mètres du domicile de son maître et qui n'est plus sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui* ».

2-2- Animaux admis

Le Syndicat est compétent pour la prise en charge des animaux retrouvés errants ou en état de divagation sur l'ensemble du territoire de ses communes membres. Il ne peut recevoir dans ses locaux, et dans la limite de ses capacités d'accueils que :

- Les chiens et chats constatés errants ou en état de divagation ;
- Les chiens et chats retirés à leur maître par les services de l'ordre et/ou réquisitionnés sur arrêté du maire ;
- Nouveaux animaux de compagnies (NAC) domestiques.

La fourrière ne peut pas recueillir d'animaux abandonnés. Cette démarche est du ressort d'une association. Le Syndicat a conclu une convention de gestion du refuge avec la SPA Côte Sud-Ouest en charge de l'adoption des animaux placés en fourrière.

Les chats ayant acquis le statut particulier de chat libre ne peuvent être admis au sein de la fourrière. En effet, ils relèvent de la responsabilité de l'association en charge de son identification.

Les chats sauvages, c'est-à-dire ceux qui ont grandi dans la nature sans avoir de contact direct avec les humains, en raison de leur caractère sauvage, ne peuvent être admis.

2-2- Capacité d'accueil

La fourrière dispose d'une capacité d'accueil de 23 boxes chiens et 18 boxes chats, étant précisé qu'il n'est admis qu'un animal par boxe, exception faite des portées.

2-3- Horaires d'ouverture

Les services de la fourrière sont ouverts du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, le samedi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h et le dimanche de 8h45 à 12h.

Les animaux pourront être récupérés par leur propriétaire pendant ces horaires d'ouverture.

Article 3 – Engagements de la commune

Au titre de ses pouvoirs de police, le Maire s'engage à prendre, en amont, toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats.

Un animal en état de divagation ou accidenté est sous la responsabilité du Maire de la commune où il se trouve, au titre de ses pouvoirs de police.



La commune s'engage à :

- Mettre en place au sein de son administration une procédure liée au suivi des animaux relevant de la fourrière ;
- Informer sa population des modalités de prise en charge des animaux errants ;
- Accepter de garder temporairement un animal retrouvé, le temps d'intervention des services de la fourrière ou le temps qu'il soit déposé en fourrière ;
- Ne pas procéder à une restitution directe, gratuite ou payante, d'un animal à son propriétaire.

Sauf urgence vitale, tout animal, y compris celui qui ne semble pas être en bonne de santé, doit être conduit en fourrière qui se chargera de l'amener chez le vétérinaire agréé par le Syndicat.

Si le vétérinaire considère que l'animal n'est pas apte à entrer en fourrière, il devra rester en clinique le temps des soins.

Article 4 -Engagement du Syndicat

Le Syndicat s'engage à :

- Abriter et nourrir les animaux accueillis ;
- Contacter le vétérinaire pour la consultation de l'animal ;
- Rechercher par tous moyens le propriétaire de l'animal, même si celui-ci n'est pas identifié ;
- Identifier en son nom les animaux non identifiés ;
- Veiller à ne pas prolonger inutilement la durée du séjour des animaux recueillis ;
- S'assurer du nettoyage des boxes ;
- Tenir à jour les registres réglementaires de la fourrière ;
- Fournir les statistiques trimestriellement (lors des comités syndicaux) et fournir une fiche détaillée annuellement faisant état des origines et du suivi des animaux récupérés en fourrière.

L'animal errant est gardé en fourrière pendant un délai franc de garde de 8 jours ouvrés. Passé ce délai, il est transféré gratuitement à l'association en charge de la gestion du refuge de Birepoulet. Le Syndicat se réserve le droit de placer dans d'autres associations de protection les animaux nécessitant un sauvetage urgent ou lorsque les conditions l'exigent.

Lorsque l'animal est identifié et que le propriétaire s'est manifesté ou est retrouvé, l'animal est restitué à son propriétaire, après que ce dernier se soit acquitté des frais selon les tarifs en vigueur.

Lorsque l'animal n'est pas identifié (ou identifié) et non réclamé par son présumé propriétaire au-delà du délai de 8 jours ouvrés, il est considéré comme abandonné. Aussi, la fourrière prendra à sa charge l'identification de l'animal puis le confiera à une association conventionnée.

Article 5 - Modalités d'intervention

Au regard de sa compétence fourrière, le Syndicat est tenu d'accueillir l'ensemble des animaux (chiens et chats) retrouvés errants ou en état de divagation sur son territoire. Ce service de fourrière n'inclut pas la capture et le transport de l'animal vers la fourrière. Aussi, la prise en charge des animaux relevant de la fourrière s'entend comme ceux qui seraient apportés directement dans l'enceinte du Syndicat. Le transport d'un animal par un agent d'une commune vers la fourrière relève de deux cas :

- Pendant les horaires d'ouverture du Syndicat, l'animal est à déposer directement dans l'enceinte auprès d'un agent du Syndicat ;



- En dehors des horaires d'ouverture, l'animal doit être déposé dans les boxes d'attente accessibles 24h/24 et 7j/7 (cf annexe 1). Une fiche de mise en fourrière est à déposer dans la boîte aux lettres afin d'identifier la provenance de l'animal (cf annexe).

Néanmoins, afin d'apporter un service supplémentaire, le Syndicat s'est doté de véhicule permettant certaines interventions. Les agents du Syndicat pourront être amenés à se déplacer sur le territoire du Syndicat dans les conditions suivantes :

- Si l'animal a été retrouvé sur le territoire du Syndicat ;
- Si l'animal est capturé ;
- Si les moyens humains et matériels du Syndicat le permettent ;
- Si l'animal présente une certaine dangerosité.

Le service de la fourrière du Syndicat pourra être sollicité sur appel de la collectivité (cf annexe). Le Syndicat s'engage à apporter une réponse rapide quant aux modalités d'interventions. Un délai raisonnable d'une heure (hors dimanche et jours fériés) est attendu après qu'une collectivité ait contacté le Syndicat (privilégier la ligne d'urgence dédiée – 06.72.56.31.18). Laisser un message sur le répondeur avec coordonnées de la personne à rappeler.

Article 6- Campagne de stérilisation des chats

La gestion des populations félines sans propriétaires est du ressort du Maire. Il lui appartient donc de mettre en place les actions qu'il juge utile et nécessaire à la régulation de la population féline et ce notamment, par une campagne de stérilisation des chats avec le vétérinaire que les parties formaliseront par une convention qui leur est propre.

Article 7– Maltraitance animale

Dans le cadre de la prise en charge des animaux, il est important de rappeler certaines règles liées à la prise en charge des animaux.

Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (article L.521-1 du Code pénal).

Constitue une circonstance aggravante à ce délit le fait :

- D'être le propriétaire ou le gardien de l'animal ;
- De le commettre sur un animal détenu par des agents dans l'exercice de mission de service public.

Lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende conformément à l'article L.521-1 du Code pénal.

Article 8– Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. A l'issue de cette période, la convention se renouvellera tacitement par période annuelle, dans la limite de deux renouvellements.

Article 9 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.



Article 10– Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de résilier la présente convention avec un préavis de deux mois dans l'hypothèse où l'autre partie manquerait à ses obligations et ce par lettre recommandée avec avis de réception. Pour autant la résiliation de la convention n'entraîne pas le retrait du syndicat.

Article 11– Contentieux

En cas de litige survenant dans l'application des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement « amiable » avant de saisir la juridiction compétente.

En cas de litige, la juridiction compétente est le tribunal administratif. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à

Le

Pour la Commune,

Pour le Syndicat,



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de **SAUBRIGUES**

=====

SÉANCE du 25 juin 2024 – 38

L'an Deux Mil Vingt-quatre, le vingt-cinq du mois de juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DARETS Benoît, Maire.

Etaient présents : **DARETS** Benoît, **DARDY** Nathalie, **DESSARPS** Philippe, **BEGARDS** Pascale, **BECUS** Denis, **LISSALDE** Corinne, **LAVIELLE** Denis, **AUBERT** Laure, **GAYON** Jérôme, **RECLUS LIBIER** Delphine, **CASTAGNEDE** Clément, **BOUCHFAR** Magali,

Etaient excusés : **LALANNE** David a donné procuration à **DARETS** Benoît, **NERCAM** Sylvie a donné procuration à **GAYON** Jérôme,

Mme Pascale BEGARDS a été nommée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 21 juin 2024

Nombre de membres du Conseil Municipal : 14

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 14

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Objet : DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET PRINCIPAL

M. le Maire informe le Conseil qu'une décision modificative doit être votée pour effectuer le versement à la communauté de communes MACS des 20% de la taxe d'aménagement de la zone artisanale.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

- **D'OUVRIR** les crédits budgétaires ci-dessous:

Dépenses d'investissement

Art. 21351, chap. 21 - 4 267,03 €

Dépenses d'investissement

Art. 10226, chap. 10 + 4 267,03 €

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Benoît DARETS



Le Maire certifie que :

L'acte a été télétransmis électroniquement le :

L'acte est devenu exécutoire le :

L'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-214002925-



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de SAUBRIGUES

=====

SÉANCE du 25 juin 2024 – 39

L'an Deux Mil Vingt-quatre, le vingt-cinq du mois de juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DARETS Benoît, Maire.

Etaient présents : DARETS Benoît, DARDY Nathalie, DESSARPS Philippe, BEGARDES Pascale, BECUS Denis, LISSALDE Corinne, LAVIELLE Denis, AUBERT Laure, GAYON Jérôme, RECLUS LIBIER Delphine, CASTAGNEDE Clément, BOUCHFAR Magali,

Etaient excusés : LALANNE David a donné procuration à DARETS Benoît, NERCAM Sylvie a donné procuration à GAYON Jérôme,

Mme Pascale BEGARDES a été nommée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 21 juin 2024

Nombre de membres du Conseil Municipal : 14

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 14

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Objet : SUBVENTION FEC 2024

VU l'achat de jeux pour création d'une aire de jeux pour un montant de 12 857,50 euros HT, les travaux d'installation de l'aire de jeux pour 14 310,00 euros HT,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents

SOLLICITE du CONSEIL DEPARTEMENTAL l'attribution d'une subvention au titre du FONDS D'ÉQUIPEMENT des COMMUNES pour l'année 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Benoît DARETS



Le Maire certifie que :

L'acte a été télétransmis électroniquement le :

L'acte est devenu exécutoire le :

L'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-214002925-